

Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 21 novembre 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents: Alain PARENT

Absents excusés: Christophe ESTEVE - Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

Match 26810004 MEAUX CS ACADEMY 22 – ROISSY US 21 U14 D1 du 11/11/2023

Courriel en date du 13/11/2023 du club ROISSY demandant évocation de la Commission sur la qualification et la participation du joueur de MEAUX, LE Teddy susceptible d'être suspendu

La Commission informe le club de MEAUX et demande ses observations pour le 27 novembre 2023

Match 26809261 BUSSY FC 21 – OZOIR FC 21 U18 D1 du 12/11/2023

Courriel en date du 12/11/2023 du club d'OZOIR demandant évocation de la Commission sur la qualification et la participation du joueur de BUSSY, BITAT Aymen susceptible d'être suspendu La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de BUSSY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BITAT Aymen a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 29/10/2023 avec date d'effet au 06/11/2023, décision publiée sur Footclubs et non contestée,

Considérant qu'entre le 06/11/2023 (date d'effet de la sanction) et le 12/11/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de BUSSY 21 évoluant U18 D1 n'a pas disputé de rencontre officielle

Considérant, après vérification que le joueur BITAT Aymen figure sur la FMI en référence Considérant, dès lors, que le joueur BITAT Aymen était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à BUSSY (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à OZOIR (3 points ; 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BITAT Aymen à compter du lundi 27/11/2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Débit BUSSY : 43.50 € + 45€

Crédit OZOIR: 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27437522

ENT. LE PIN ST THIB 22 – VAIRES 23 COUPE COMITE U16 du 12/11/2023

Réclamations d'après match du club de LE PIN concernant le joueur de VAIRES, PABOU MBAKI Kito susceptible d'avoir pris part à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure. La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réclamations pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure VAIRES 22 disputait une rencontre officielle le 12/11/2023 qui l'a opposé à l'équipe de PONTAULT COMBAULT pour le compte de la Coupe 77 U16

Considérant que l'équipe supérieure VAIRES 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 12/11/2023 ou le lendemain.

Considérant que le dernier match officiel de VAIRES 21 s'est déroulé le 05/11/2023 et l'a opposée à TREMBLAY 21 pour le compte du championnat U16 R3

Considérant qu'après vérification que le joueur PABOU MBAKI Kito n'a pas participé au match du 05/11/2023 .

Considérant que l'équipe U15 R2, n'est ni une équipe supérieure, ni une équipe inférieure à une équipe U16

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

RSG District Article 7.9 Débit LE PIN : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27530268 AFPO 3 – CFCSO 1

CRITERIUM ESPOIR U11 du 11/11/2023

Réserves du club de AFPO concernant 2 joueurs de CFCSO qui seraient des joueurs U12 La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves du club de AFPO pour les dire recevables en la forme.

Considérant, après vérification, que figurent sur la feuille de match en référence, les joueurs

GOBET Maxence et OLIN SOUDEE Feanor, tous deux ayant une licence U12.

Considérant que ces deux joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre

Dit match perdu à l'équipe de CFCSO (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de AFPO 3 (3 points ; 1 but)

Règlement Criterium Espoir Débit CFCSO : 43,50€ La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 26561809

VAL DE FRANCE 1 – SENART MOISSY 3 SENIORS D2B du 19/11/2023

Réserves de VAL DE FRANCE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe SENART MOISSY, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure de leur club, ces dernières ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure SENART MOISSY 2 ne disputait pas de rencontre officielle le 19/11/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 12/11/2023 et l'a opposée à ISSY LES MX 1 pour le compte du championnat Senior R3

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 19/11/2023 ,

Considérant que l'équipe supérieure SENART MOISSY 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 19/11/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 11/11/2023 et l'a opposée à VILLEJUIF 1 pour le compte du championnat Senior R1

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 19/11/2023 ,

Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

RSG District Article 7.9

DEBIT VAL DE FRANCE : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26808136

CHELLES 31 – VAL DE FRANCE 31 VETERANS D1 du 22/10/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Évocation de la Commission suite au courriel du club de CHELLES en date du 10/11/2023 sur la participation du M. CLERQUI Frédéric (2311145887) joueur de VAL DE FRANCE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur CLERQUI Frédéric a été sanctionné d'un match de suspension avec date d'effet au 12/06/2023

Considérant qu'entre le 12/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 22/10/2023 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe Vétérans de VAL DE FRANCE 31 a disputé les rencontres officielles suivantes :

24/09/23 VAL DE FRANCE 31 – SENART MOISSY 32 en Vétérans D1,

08/10/23 VAL DE FRANCE 31 – LESIGNY 31 en Vétérans D1,

15/10/23 VAL DE FRANCE 31 - BRIE FC 31 en Vétérans D1,

22/10/23 CHELLES 31 - VAL DE FRANCE 31 en Vétérans D1,

Considérant que le joueur supra a participé à l'ensemble de ces rencontres, ne purgeant donc pas son match de suspension.

Considérant que la 1ère rencontre non homologuée, est la rencontre du 15/10/23 contre BRIE FC

La Commission donne match perdu à l'équipe VAL DE FRANCE pour en attribuer le gain à l'équipe de BRIE FC pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 15/10/2023 libère le joueur supra de sa suspension d'un match.

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs rejette la demande d'évocation de CHELLES comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 27/11/2023 pour avoir joué en état de suspension.

Débit de : VAL DE FRANCE 43,50 € + 45€ pour inscription d'un joueur suspendu.

Crédit de : CHELLES 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26810635

NANTEUIL 21 – PONTAULT UMS 22

U14 D3A du 18/11/2023

Demande d'Evocation du club de PONTAULT concernant la fonction d'arbitre assistant assurée par 3 joueurs mineurs durant la partie

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain

RSG Art 30 ter

Débit PONTAULT 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPE

Match 27454971

BOISSISE PRINGY 40 – MONTEREAU 40

COUPE 77 55 ANS du 12/11/2023

Courriel en date du 14/11/2023 portant réclamation concernant une personne ayant participé à la rencontre, n'étant pas inscrite sur la FMI

Considérant l'art 30.12 du RSG du District qui spécifie que les réserves ou réclamations concernant les matchs de Coupe doivent intervenir dans les 24h suivant la rencontre

Par ces motifs

Dit la réclamation irrecevable car hors délai, résultat acquis sur le terrain confirmé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CONVOCATION

Match 27136329 COURTRY F 2 – MOUSSY 1 SENIORS D4A du 22/10/2023

Evocation de la Commission suite au courriel en date du 23/10/2023 du club de COURTRY ACADEMIE concernant la participation d'un joueur de COURTRY F (n° 11) susceptible de ne pas être celui noté sur la feuille de match.

La Commission convoque pour sa réunion du 28/11/2023 à 19h00 à MONTRY

Du club de COURTRY F:

TALHA Houari, arbitre bénévole CARRIERE RIVES Teddy, capitaine CORREA Sadidine, joueur

Du club de MOUSSY:

LUMBROSO Vincent, arbitre assistant CARAT Julien, capitaine LUMBROSO Julien, éducateur

FERMETURES HORS DELAIS

Match 26826061 OL. LOING 21 – FONTAINEBLEAU 22 U16 D2C du 19/11/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de OL. LOING a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de MONCOURT par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de FONTAINEBLEAU, le 18/11/2023 à 14H25, le match étant programmé le 19/11/2023

Considérant que la procédure hors délai a été respectée.

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27136513 VILLIERS ST G. 1 – COMBS 2 SENIORS D3F du 19/11/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de VILLIERS ST GEORGES a transmis un message du maire de la commune attestant de la fermeture des installations de Villiers St Georges par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de COMBS LA VILLE, le 18/11/2023 à 11H40, le match étant programmé le 19/11/2023

Considérant la fermeture de la mairie le 18/11/2023.

Considérant que le club de VILLIERS ST GEORGES a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de VILLIERS ST GEORGES par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de COMBS, le 21/11/2023.

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

TERRAINS IMPRATICABLES

pMatch 27169299 PONTAUT UMS 22 – EMERAINVILLE 21 U16 D3D du 19/11/2023

La Commission.

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 26832374 MORET-VENEUX 31 – NANDY FC 32 VETERANS D3C du 19/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 26382110 ALLIANCE 77 31 – LESIGNY USC 32 VETERANS D3B du 19/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27101063 NOISIEL FOOT ACADEMY 35 – PAYS CRECOIS 35

La Commission.

Jugeant en première instance,

+45 ANS Gr.C du 19/11/2023

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 26810923 LIEUSAINT 21 – BRIARD SC 21 U14 D2B du 18/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a arrêté le match à la 30 min, sur le score de 0-2 pour terrain impraticable

Dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27099809

PORT. OURCQ MITRY 40 – LE PIN VILLEVAUDE 41 CRITERIUM 55 ANS Gr. A du 19/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance, Pris connaissance des pièces versées au dossier, Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable **Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC** RSG District Art 20.5

Match 27588104 BRAY 1 – CHATELET 1 CRITERIUM U15 à 8 Gr. B du 18/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

TOURNOIS

LA FORET

Tournoi U6/U7 du 24 février 2024 Tournoi U8/U9 du 25 février 2024 Tournoi U10/U11 du 15 juin 2024 Tournoi U12/U13 du 16 juin 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

GATINAIS VAL DE LOING

Tournoi U10/U11 du 23 décembre 2023

Validé sous réserves de la disponibilité des installations